

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes législatifs et réglementaires.

DÉCRET n° 2004-396 du 6 mai 2004 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription et portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen (p. 59).

NOR : INTA0400109D

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 171 du 14 avril 2004 fixant la composition de la commission d'appel d'offres pour les marchés de l'État (p. 61).

ARRÊTÉ préfectoral n° 206 du 30 avril 2004 portant nomination de M^{me} Véronique PLANTEGENEST, en qualité de correspondante aux droits des femmes et à l'égalité (p. 61).

ARRÊTÉ préfectoral n° 207 du 3 mai 2004 relatif au versement d'une subvention de fonctionnement à l'association IRIS de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 61).

ARRÊTÉ préfectoral n° 208 du 3 mai 2004 relatif au versement d'une subvention à l'association Miquelon-Culture Patrimoine de Miquelon (p. 62).

ARRÊTÉ préfectoral n° 216 du 6 mai 2004 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Guy MOULIN, ingénieur des TPE, chef du groupe équipement des collectivités (p. 62).

ARRÊTÉ préfectoral n° 217 du 6 mai 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Daniel MARC, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 62).

ARRÊTÉ préfectoral n° 234 du 13 mai 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude SORIN, agent contractuel, chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 63).

ARRÊTÉ préfectoral n° 239 du 17 mai 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe exceptionnelle (p. 63).

ARRÊTÉ préfectoral n° 241 du 17 mai 2004 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, ingénieur des travaux agricoles (p. 64).

ARRÊTÉ préfectoral n° 243 du 17 mai 2004 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, ingénieur des travaux agricoles (p. 64).

ARRÊTÉ préfectoral n° 244 du 17 mai 2004 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, ingénieur des travaux agricoles (p. 64).

ARRÊTÉ préfectoral n° 247 du 19 mai 2004 instituant la commission de propagande relative à l'élection des représentants au Parlement européen (p. 65).



Actes législatifs et réglementaires.



DÉCRET n° 2004-396 du 6 mai 2004 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription et portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen.

NOR : INTA0400109D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

Vu la loi n° 77-680 du 30 juin 1977 autorisant l'approbation des dispositions annexées à la décision du Conseil des communautés européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, ensemble le texte de ces dispositions ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi n° 94-104 du 5 février 1994 relative à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen ;

Vu la loi n° 94-105 du 5 février 1994 autorisant l'approbation de la décision 93/81/EURATOM, CECA, CEE modifiant l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, EURATOM du Conseil du 20 septembre 1976, ensemble le texte de ladite décision ;

Vu la loi n° 2003-984 du 16 octobre 2003 autorisant l'approbation de la décision 2002/772/CE, EURATOM du Conseil du 25 juin 2002 et du 23 septembre 2002 modifiant l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, EURATOM du Conseil du 20 septembre 1976, ensemble le texte de ladite décision ;

Vu la loi n° 2003-1210 du 19 décembre 2003 autorisant la ratification du traité relatif à l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie, ensemble le texte de ces dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 94-206 du 10 mars 1994 pris pour l'application de la loi n° 94-104 du 5 février 1994 susvisée ;

Vu le décret n° 94-104 du 5 février 1994 susvisée ;

Vu le décret n° 2004-134 du 12 février 2004 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 susvisée,

Décrète :

Article 1^{er}. — Le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au Parlement européen sont fixés ainsi qu'il suit :

Nom des circonscriptions	Nombre de sièges par circonscription	Nombre de candidats par circonscription
Nord-Ouest	12	24
Ouest	10	20
Est	10	20
Sud-Ouest	10	20
Sud-Est	13	26
Massif central-Centre	6	12
Ile-de-France	14	28
Outre-mer	3	6

Art. 2. — Les électeurs sont convoqués pour le dimanche 13 juin 2004 en vue de procéder à l'élection des représentants au Parlement européen.

Art. 3. — A Saint-Pierre-et-Miquelon, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et en Polynésie française, les électeurs sont convoqués pour le samedi 12 juin 2004 en vue de procéder au même scrutin.

Art. 4. — Les déclarations de candidature seront reçues au ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales à partir du lundi 17 mai 2004, à 9 heures, jusqu'au vendredi 28 mai, à 18 heures, durant les jours et heures ouvrables.

Art. 5. — La campagne électorale sera ouverte le lundi 31 mai 2004 à zéro heure et s'achèvera le samedi 12 juin 2004 à minuit, à l'exception de la circonscription outre-mer où elle prendra fin le vendredi 11 juin 2004 à minuit.

Art. 6. — L'élection aura lieu sur les listes électorales et les listes électorales complémentaires arrêtées le 29 février 2004, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions des articles L. 11-2, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40 et R. 17 et R. 18 du Code électoral ainsi que des dispositions législatives et réglementaires relatives à la participation des ressortissants des nouveaux États membres de l'Union européenne à l'élection des représentants au Parlement européen.

Art. 7. — Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, les représentants de l'État dans les départements, en Polynésie française, aux îles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon pourront prendre des arrêtés à l'effet d'avancer ou de retarder dans certaines communes ou circonscriptions administratives l'heure d'ouverture ou de fermeture du scrutin. En aucun cas, le scrutin ne pourra être clos après 20 heures. Ces arrêtés devront être publiés et affichés dans chaque commune ou circonscription administrative, cinq jours au moins avant la date du scrutin.

Art. 8. — Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et la ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 2004.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*

DOMINIQUE DE VILLEPIN

La ministre de l'outre-mer,

BRIGITTE GIRARDIN



**Actes du préfet de la collectivité
territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

ARRÊTÉ préfectoral n° 171 du 14 avril 2004 fixant la composition de la commission d'appel d'offres pour les marchés de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics, notamment son article 21 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La composition de la commission consultative chargée d'examiner les offres et de présenter toute constatation et proposition en vue de la dévolution des marchés de l'État est fixée comme suit :

Président : Le préfet ou son représentant.

Membres : Le trésorier-payeur général ou son représentant ;
Le directeur de l'équipement ou son représentant ;
Le chef du service gestionnaire de l'ouvrage ou son représentant ;
Le chef des actions de l'État ou son représentant ;
Le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant avec voix consultative.

Art. 2. — Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté n° 788 du 29 novembre 2001, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 avril 2004.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 206 du 30 avril 2004 portant nomination de M^{me} Véronique PLANTEGENEST, en qualité de correspondante aux droits des femmes et à l'égalité.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 31 mars 2004 relatif à la composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 888 du 6 janvier 2003 portant cessation de M^{me} Hélène GERONIMI en qualité de correspondante aux droits des femmes ;

Vu l'avis du ministère de l'Outre-Mer, en date du 25 mars 2004 ;

Vu l'avis du ministre des affaires sociales du travail et de la solidarité en date du 30 mars 2004 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Véronique PLANTEGENEST, est nommée pour compter du 1^{er} mai 2004, correspondante aux droits des femmes et à l'égalité pour la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté, sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 30 avril 2004.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 207 du 3 mai 2004 relatif au versement d'une subvention de fonctionnement à l'association IRIS de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 0002863183 du 18 février 2004 du ministère de la Santé ;

Vu la demande présentée par l'association IRIS en date du 24 février 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 5 444,67 € est attribuée à l'association « IRIS » de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — La participation de l'État au titre du droit des femmes sera versée sur le compte n° 00024100285-19 à la Banque des Iles.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 42-03 article 20 du budget de l'État, ministère de la Santé.

Art. 4. — Le montant total de la subvention (soit 5 444,67 €) sera attribué à la signature de l'arrêté.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, la correspondante aux droits des femmes et à l'égalité et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une ampliation sera adressée à l'association IRIS.

Saint-Pierre, le 3 mai 2004.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 208 du 3 mai 2004 relatif au versement d'une subvention à l'association Miquelon-Culture Patrimoine de Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 0002863183 du 18 février 2004 du ministère de la Santé ;

Vu la demande présentée par l'association Miquelon Culture Patrimoine en date du 4 février 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 1 258,94 € est attribuée à l'association « Miquelon Culture Patrimoine » de Miquelon.

Art. 2. — La participation de l'État au titre du droit des femmes sera versée sur le compte n° 00024101265-71 à la Banque des Iles.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 42-03, article 20 du budget de l'État, ministère de la Santé.

Art. 4. — Le montant total de la subvention (soit 1 258,94 €) sera attribué à la signature de l'arrêté.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, la correspondante aux droits des femmes et à l'égalité et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une ampliation sera adressée à l'association Miquelon Culture Patrimoine.

Saint-Pierre, le 3 mai 2004.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 216 du 6 mai 2004 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Guy MOULIN, ingénieur des TPE, chef du groupe équipement des collectivités.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du directeur de l'équipement en date du 28 avril 2004 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et les congés en métropole de M. Jean-Pierre SAVARY, du 26 mai au 11 juin 2004 inclus, l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Guy MOULIN, ingénieur des TPE, chef du groupe équipement des collectivités.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 mai 2004.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 217 du 6 mai 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Daniel MARC, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1264 du 10 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. René CARBASSE, chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 16 avril 2004 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel pour congés annuels de M. René CARBASSE, du 1^{er} du 17 mai 2004 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est confié à M. Daniel MARC, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 mai 2004.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 234 du 13 mai 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude SORIN, agent contractuel, chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le contrat d'engagement en date du 30 avril 2004 de M. Jean-Claude SORIN, directeur d'hôpital de 1^{ère} classe en position de détachement, en qualité d'agent contractuel, chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Jean-Claude SORIN, chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 mai 2004.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 239 du 17 mai 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe exceptionnelle.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu la correspondance n° 10693 du chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 11 mai 2004 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de M. Lucien PLANCHE, du 28 mai au 14 juin 2004 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est confié à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe exceptionnelle.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 mai 2004.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 241 du 17 mai 2004 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, ingénieur des travaux agricoles.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 694 du 6 novembre 2002 donnant délégation de signature à M^{me} Marie-Pierre KUHN, directrice du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance de la directrice du service de l'agriculture et de la forêt en date du 13 mai 2004 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés de M^{me} Marie-Pierre KUHN, du 17 au 21 mai 2004 inclus, l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, ingénieur des travaux agricoles.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du service de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 mai 2004.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 243 du 17 mai 2004 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, ingénieur des travaux agricoles.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 694 du 6 novembre 2002 donnant délégation de signature à M^{me} Marie-Pierre KUHN, directrice du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance de la directrice du service de l'agriculture et de la forêt en date du 5 mai 2004 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de M^{me} Marie-Pierre KUHN, du 12 au 26 juin 2004 inclus, l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, ingénieur des travaux agricoles.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du service de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 mai 2004.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 244 du 17 mai 2004 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, ingénieur des travaux agricoles.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 694 du 6 novembre 2002 donnant délégation de signature à M^{me} Marie-Pierre KUHN, directrice du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance de la directrice du service de l'agriculture et de la forêt en date du 5 avril 2004 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de M^{me} Marie-Pierre KUHN, du 8 au 24 juillet 2004 inclus, l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, ingénieur des travaux agricoles.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du service de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 mai 2004.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 247 du 19 mai 2004 instituant la commission de propagande relative à l'élection des représentants au Parlement européen.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes et notamment son article 17 ;

Vu le Code électoral, notamment ses articles R. 31, R. 32, R. 34 et R. 38 ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié, portant application de la loi du 7 juillet 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 2004-396 du 6 mai 2004 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription et portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon une commission de propagande chargée :

- de préparer le libellé des enveloppes remises par la préfecture ;
- de vérifier que les bulletins et circulaires sont conformes aux dispositions du Code électoral ;
- d'adresser au plus tard le mercredi 9 juin 2004 à tous les électeurs de Saint-Pierre et de Miquelon - circonscription outre-mer - une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ;
- d'envoyer dans chaque mairie, au plus tard le mercredi 9 juin 2004 les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ;

- d'arrêter le nombre de documents à rembourser.

La date limite de remise des circulaires et bulletins de vote au président de la commission de propagande est fixée au 4 juin 2004 à 18 heures.

Art. 2. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Président : M. François GOULARD de CURRAIZE, président du tribunal de première instance.

Membres : M. Jean-Charles LAMBERT, chef d'équipe de la poste ;
M. Gérard PLANCHENAULT, représentant le trésorier-payeur général ;
M^{me} Françoise TRIQUET, chef de service des affaires juridiques et de la réglementation générale à la préfecture.

Les mandataires des listes de candidats participeront aux travaux de la commission avec voix consultative.

Les fonctions de secrétaire de cette commission seront assurées par M^{me} Nathalie DETCHEVERRY, chef du bureau de la réglementation.

Art. 3. — Cette commission aura son siège à la préfecture de Saint-Pierre et se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 19 mai 2004.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆◆◆-----

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,00 €